STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to amend the Museums Act in order to establish the Canadian Museum of History and to make consequential amendments to other Acts Loi modifiant la Loi sur les musées afin de constituer le Musée canadien de l'histoire et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

ASSENTED TO

12th DECEMBER, 2013 BILL C-7

SANCTIONNÉE

LE 12 DÉCEMBRE 2013 PROJET DE LOI C-7

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Museums Act in order to establish the Canadian Museum of History and to make consequential amendments to other Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur les musées afin de constituer le Musée canadien de l'histoire et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois ».

SUMMARY

This enactment amends the *Museums Act* to establish a corporation called the Canadian Museum of History that replaces the Canadian Museum of Civilization. It also sets out the purpose, capacity and powers of the Canadian Museum of History and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les musées* afin de constituer une personne morale sous le nom de Musée canadien de l'histoire, qui remplace le Musée canadien des civilisations, et de prévoir sa mission, sa capacité et ses pouvoirs; il modifie en outre d'autres lois en conséquence.

62 ELIZABETH II

62 ELIZABETH II

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to amend the Museums Act in order to establish the Canadian Museum of History and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les musées afin de constituer le Musée canadien de l'histoire et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

[Assented to 12th December, 2013]

[Sanctionnée le 12 décembre 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the Canadian Museum of History Act.

1. Loi sur le Musée canadien de l'histoire.

Titre abrégé

1990, ch. 3

1990, c. 3

Short title

MUSEUMS ACT

2. L'intertitre précédant l'article 7 et les articles 7 à 9 de la Loi sur les musées sont remplacés par ce qui suit:

LOI SUR LES MUSÉES

2. The heading before section 7 and sections 7 to 9 of the Museums Act are replaced by the following:

ESTABLISHMENT OF THE CANADIAN MUSEUM

OF HISTORY

CONSTITUTION DU MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE

Establishment

7. (1) There is established a corporation to be called the Canadian Museum of History.

7. (1) Est constituée une personne morale sous le nom de Musée canadien de l'histoire.

Affiliated museums

(2) Le Musée canadien de l'histoire comprend le Musée canadien de la guerre et tout autre musée affilié institué par règlement administratif de son conseil avec l'agrément du gouverneur en conseil.

Musées affiliés

Constitution

(2) The Canadian Museum of History shall include the Canadian War Museum and any other affiliated museums that the Board of the Canadian Museum of History may, by by-law, establish with the Governor in Council's approval.

PURPOSE, CAPACITY AND POWERS OF THE CANADIAN MUSEUM OF HISTORY

MISSION, CAPACITÉ ET POUVOIRS DU MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE

8. The purpose of the Canadian Museum of History is to enhance Canadians' knowledge, understanding and appreciation of events, experiences, people and objects that reflect

8. Le Musée canadien de l'histoire a pour mission d'accroître la connaissance, la compréhension et le degré d'appréciation des Canadiens à l'égard d'évènements, d'expériences, de personnes et d'objets qui incarnent l'histoire et

Mission

Purpose

62 ELIZ. II

Capacity and

nowers

and have shaped Canada's history and identity, and also to enhance their awareness of world history and cultures.

- **9.** (1) In furtherance of its purpose, the Canadian Museum of History has, subject to this Act, the capacity of a natural person and, elsewhere than in Quebec, the rights, powers and privileges of a natural person. In particular, the Canadian Museum of History may
 - (a) collect objects of historical or cultural interest and other museum material;
 - (b) maintain its collection by preservation, conservation or restoration or the establishment of records or documentation:
 - (c) sell, exchange, give away, destroy or otherwise dispose of museum material in its collection and use any revenue obtained from that disposal to further its collection;
 - (d) lend or borrow museum material on longor short-term loan;
 - (e) organize, sponsor, arrange for or participate in travelling exhibitions, in Canada and internationally, of museum material in its collection and from other sources:
 - (f) undertake or sponsor any research related to its purpose or to museology, and communicate the results of that research;
 - (g) provide facilities to permit qualified individuals to use or study its collection;
 - (h) promote knowledge and disseminate information related to its purpose, throughout Canada and internationally, by any appropriate means of education and communication:
 - (i) establish and foster liaison with other organizations that have a purpose similar to its own:
 - (j) share the expertise of its staff by undertaking or sponsoring training and apprenticeship programs that relate to its purpose;
 - (k) provide or arrange for professional and technical services to other organizations that have a purpose similar to its own;

l'identité canadiennes, qu'ils ont façonnées, ainsi que de les sensibiliser à l'histoire du monde et aux autres cultures.

- **9.** (1) Dans l'exécution de sa mission, le Musée canadien de l'histoire a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique et, ailleurs qu'au Québec, les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; à ce titre, il peut notamment:
 - a) collectionner des objets à valeur historique ou culturelle et autre matériel de musée;
 - b) gérer sa collection par la préservation, la conservation ou la restauration ainsi que la constitution de registres et de documentation;
 - c) se départir, notamment par vente, échange, don ou destruction, du matériel de musée provenant de sa collection, et utiliser le produit de la disposition pour améliorer celle-ci;
 - d) prêter ou emprunter à court ou à long terme du matériel de musée;
 - e) organiser, faire organiser ou parrainer, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, des expositions itinérantes du matériel de musée provenant de sa collection ou d'autres sources, ou encore y participer;
 - f) entreprendre ou parrainer des recherches dans les domaines liés à sa mission ou en muséologie, et en communiquer les résultats;
 - g) fournir des installations permettant aux personnes qualifiées d'utiliser ou d'étudier sa collection:
 - h) favoriser l'approfondissement des connaissances et diffuser de l'information dans les domaines liés à sa mission, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, par tout moyen de communication et d'enseignement approprié;
 - i) établir et promouvoir des liens avec d'autres organismes à vocation analogue;
 - *j*) mettre à contribution la compétence de son personnel en élaborant ou parrainant des programmes de formation ou de perfectionnement dans les domaines liés à sa mission;

Capacité et

- (*l*) acquire property by gift, bequest or otherwise, hold that property in trust or otherwise and expend, invest, administer and dispose of that property;
- (m) develop, operate and maintain branches or exhibition centres:
- (n) operate restaurants, lounges, parking facilities, shops and other facilities for the use of the public;
- (*o*) lease or otherwise make available any of its facilities to other persons; and
- (p) charge for goods, services and admission and use the revenue so obtained for its own purposes.

Restriction

(2) The Canadian Museum of History may deal with property only in accordance with the terms on which it was acquired or is held.

1998, c. 26, ss. 76(1) and 3. The heading before section 34 and sections 34 to 45 of the Act are repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

4. The following definitions apply in sections 5 to 10.

"former museum" « ancien musée » "former museum" means the Canadian Museum of Civilization established under section 7 of the *Museums Act*, as it read immediately before the coming into force of section 2.

"new museum" « nouveau musée » "new museum" means the Canadian Museum of History established under section 7 of the *Museums Act*.

Continued status

5. Section 2 does not affect the status of any person who was an officer, a trustee, an employee or an agent or mandatary of the former museum immediately before the day on which that section comes into force, except that, as of that day, the person is an officer, a trustee, an employee or an agent or mandatary of the new museum.

- k) fournir ou assurer des services spécialisés et techniques à d'autres organismes à vocation analogue;
- *l*) acquérir des biens, notamment par don ou par legs, les détenir en fiducie ou autrement, les employer, investir ou gérer et en disposer;
- *m*) mettre sur pied, exploiter et entretenir des centres d'exposition ou des succursales;
- n) exploiter des restaurants, débits de boissons, parcs de stationnement, boutiques et autres installations à l'intention du public;
- o) mettre ses installations à la disposition d'autres personnes, notamment par location;
- p) exiger des droits d'entrée et des droits pour les biens et services qu'il fournit, et utiliser les recettes ainsi obtenues à ses propres fins.
- (2) Le Musée canadien de l'histoire ne peut disposer de ses biens qu'aux conditions fixées pour leur acquisition ou détention.
- 3. L'intertitre précédant l'article 34 et les articles 34 à 45 de la même loi sont abrogés.

Restriction

1998, ch. 26, par. 76(1) et

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 5 à 10.

Définitions

«ancien musée» Le Musée canadien des civilisations constitué par l'article 7 de la *Loi sur les musées*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 2.

« ancien musée » "former museum"

« nouveau musée » Le Musée canadien de l'histoire constitué par l'article 7 de la *Loi sur les musées*.

« nouveau musée » "new museum"

5. L'article 2 ne change rien à la situation des personnes qui sont dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires de l'ancien musée à la date d'entrée en vigueur de cet article, à la différence près que, à compter de cette date, ils sont dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires du nouveau musée.

Maintien en poste Transfer of rights and obligations

4

6. All rights and property held by or in the name of or in trust for the former museum and all obligations and liabilities of the former museum are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of the new museum.

6. Les droits et les biens de l'ancien musée qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux du nouveau musée. Transfert des droits et obligations

Transfer of powers and duties

7. (1) Any power or duty that is vested in or is exercisable by the former museum under a contract, lease, licence, deed, agreement or other document is vested in or is exercisable by the new museum.

7. (1) Les attributions conférées à l'ancien musée par un contrat, bail, permis, acte, accord ou autre document sont exercées par

References

(2) Every reference to the former museum in any contract, lease, licence, deed, agreement or other document executed or signed by the former museum in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new museum.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, baux, permis, actes, accords et autres documents signés par l'ancien musée en son nom, toute mention de l'ancien musée vaut mention du nouveau

le nouveau musée.

musée.

musée.

Renvois

Transfer of appropriations

8. Any amount appropriated, for the fiscal year in which section 2 comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former museum and that, on the day on which section 2 comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new museum.

8. Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur de l'article 2, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'ancien

musée sont réputées être affectées aux frais et

dépenses du nouveau musée.

crédits

Transfert de

Commencement of legal proceedings

an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new museum.

9. Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the former museum may be brought against the new museum in any court that would have had jurisdiction if the

action, suit or other legal proceeding had

been brought against the former museum.

9. Les procédures judiciaires relatives aux obligations ou aux engagements de l'ancien musée peuvent être intentées contre le nouveau musée devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour en être saisi si elles avaient été intentées contre l'ancien

Nouvelles procédures judiciaires

Continuation of legal proceedings

10. Any action, suit or other legal proceeding to which the former museum is a party that is pending in any court immediately before the day on which section 2 comes into force may be continued by or against the new museum in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former museum.

10. Le nouveau musée prend la suite de l'ancien musée, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à l'entrée en vigueur de l'article 2 et auxquelles l'ancien musée est partie.

Procédures en cours devant les tribunaux

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

2010, c. 7, s. 5

R.S., c. A-1

11. Paragraph 68(c) of the Access to Information Act is replaced by the following:

11. L'alinéa 68c) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 7, art. 5

5

(c) material placed in the Library and Archives of Canada, the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of History, the Canadian Museum of Nature, the National Museum of Science and Technology, the Canadian Museum for Human Rights or the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 by or on behalf of persons or organizations other than government institutions.

c) les documents déposés à Bibliothèque et Archives du Canada, au Musée des beauxarts du Canada, au Musée canadien de l'histoire, au Musée canadien de la nature, au Musée national des sciences et de la technologie, au Musée canadien des droits de la personne ou au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 par des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales ou pour ces personnes ou organisations.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Musées

1990, c. 3, s. 32 (Sch., subitem 2(2))

12. Part I of Schedule III to the Financial Administration Act is amended by striking out the following:

Canadian Museum of Civilization Musée canadien des civilisations

13. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Museum of History Musée canadien de l'histoire

R.S., c. H-4

HISTORIC SITES AND MONUMENTS ACT

1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 3)

14. Paragraph 4(1)(b) of the Historic Sites and Monuments Act is replaced by the following:

(b) an officer of the Canadian Museum of History designated by the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council under the Museums Act as the Minister responsible for that Museum;

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

15. Schedule I to the Payments in Lieu of Taxes Act is amended by replacing "Canadian Museum of Civilization" with "Canadian Museum of History".

1990, c. 3, s. 32 (Sch., subitem 4(2))

16. Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Canadian Museum of Civilization Musée canadien des civilisations

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES **PUBLIQUES**

L.R., ch. F-11

12. La partie I de l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par suppression de ce qui suit:

1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 2(2)

Musée canadien des civilisations Canadian Museum of Civilization

13. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Musée canadien de l'histoire Canadian Museum of History

LOI SUR LES LIEUX ET MONUMENTS HISTORIOUES

L.R., ch. H-4

14. L'alinéa 4(1)b) de la Loi sur les lieux et monuments historiques est remplacé par ce qui suit:

1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 3

b) un dirigeant du Musée canadien de l'histoire, désigné par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil, conformément à la Loi sur les musées, d'agir à titre de ministre à l'égard de ce musée;

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

15. Dans l'annexe I de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts, « Musée canadien des civilisations » est remplacé par « Musée canadien de l'histoire ».

16. L'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

1990, ch. 3. art. 32, ann.. par. 4(2)

Musée canadien des civilisations Canadian Museum of Civilization 17. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Museum of History

Musée canadien de l'histoire

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

2010, c. 7, s. 9

18. Paragraph 69(1)(b) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

(b) material placed in the Library and Archives of Canada, the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of History, the Canadian Museum of Nature, the National Museum of Science and Technology, the Canadian Museum for Human Rights or the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 by or on behalf of persons or organizations other than government institutions.

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

1990, c. 3, s. 32 (Sch., subitem 8(2))

19. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Canadian Museum of Civilization

Musée canadien des civilisations

20. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Museum of History

Musée canadien de l'histoire

1991, c. 30

PUBLIC SECTOR COMPENSATION ACT

21. Schedule II to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following:

Canadian Museum of Civilization

Musée canadien des civilisations

17. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Musée canadien de l'histoire Canadian Museum of History

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

2010, ch. 7, art. 9

18. L'alinéa 69(1)b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels est remplacé par ce qui suit:

b) les documents déposés à Bibliothèque et Archives du Canada, au Musée des beauxarts du Canada, au Musée canadien de l'histoire, au Musée canadien de la nature, au Musée national des sciences et de la technologie, au Musée canadien des droits de la personne ou au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 par des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales ou pour ces personnes ou organisations.

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIOUE

L.R., ch. P-36

19. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit:

1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(2)

Musée canadien des civilisations

Canadian Museum of Civilization

20. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Musée canadien de l'histoire Canadian Museum of History

LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PUBLIC

1991, ch. 30

21. L'annexe II de la *Loi sur la rémunéra*tion du secteur public est modifiée par suppression de ce qui suit:

Musée canadien des civilisations

Canadian Museum of Civilization

22. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Museum of History

Musée canadien de l'histoire

22. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Musée canadien de l'histoire Canadian Museum of History

